

# ordonnant la perception en 2019 des contributions à la Caisse d'assurance du bétail pour les animaux des espèces équine, bovine, ovine, caprine et porcine

du 6 novembre 2019

---

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 48 de la loi du 25 mai 1970 d'application de la législation fédérale sur les épizooties (LVLFE)

vu le préavis du Département de l'économie, de l'innovation et du sport

*arrête*

## Art. 1

<sup>1</sup> Les contributions dues par les détenteurs d'animaux à la Caisse d'assurance du bétail (ci-après : la Caisse) pour 2019 sont fixées à :

- a. CHF 10.- pour le 1er animal de chaque espèce ;
- b. dès le 2ème animal :
  1. CHF 5.- par animal de l'espèce équine ;
  2. CHF 8.- par animal de l'espèce bovine ;
  3. CHF 4.- par animal de l'espèce caprine ;
  4. CHF 1.80 par animal de l'espèce porcine ;
  5. CHF 1.50 par animal de l'espèce ovine.

## Art. 2

<sup>1</sup> Les contributions sont perçues par la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires sur la base des données agricoles de l'année en cours. Les primes d'assurance sont échues au 31 décembre 2019. Elles sont dues en entier pour l'année en cours, quel que soit le temps de garde des animaux dans l'exploitation où le recensement a été effectué.

## Art. 3

<sup>1</sup> Le produit des contributions sert à alimenter la Caisse, conformément à l'article 43 LVLFE.

## Art. 4

<sup>1</sup> Les comptes de la Caisse, publiés en annexe au présent arrêté, font partie intégrante de celui-ci.

## Art. 5

<sup>1</sup> Le Département de l'économie, de l'innovation et du sport est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur avec effet au 1er novembre 2019.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 novembre 2019.

La présidente:

*N. Gorrite*

Le chancelier:

*V. Grandjean*